

Répression de la criminalité

troisième. De toute façon, c'est aller bien loin que de s'en référer à l'article 47 du Règlement pour dire que l'on ne peut pas proposer d'amendement à la motion de deuxième lecture.

Le secrétaire parlementaire du président du Conseil privé a donné à entendre que le député de Calgary-Nord (M. Woolliams) se trouvait dans l'alternative suivante: ou proposer un renvoi ou présenter un amendement motivé. A mon avis, le député de Calgary-Nord a une troisième possibilité qui s'offre à lui: invoquer le commentaire 386 de la quatrième édition de Beauchesne et présenter une motion demandant que le bill ne soit pas lu pour la deuxième fois mais que son objet soit renvoyé au comité permanent. C'est, je pense, ce qu'a fait le député et il en a parfaitement le droit. Mais il s'est fourvoyé, comme il le sait lui-même, en ne faisant pas de la motion un simple renvoi de l'objet au comité permanent. Il a ajouté quelques mots qui donnaient l'impression de proposer le renvoi du bill au comité, à savoir «pour qu'on y étudie sa subdivision sous une forme plus convenable du point de vue législatif», autrement dit, la subdivision de l'objet du bill. Ce sont ces derniers mots qui posent un problème, et le député le reconnaît. Je pense que l'intention du député serait sauve si la motion se terminait par les mots «de la justice et des questions juridiques». J'espère que Votre Honneur partagera mon avis.

La proposition du secrétaire parlementaire voulant que le député ne soit pas autorisé à modifier sa motion est ridicule, en fin de compte. Le député n'a simplement qu'à demander au prochain député conservateur qui prendra la parole de proposer que le bill ne soit pas lu pour la deuxième fois, et que son objet soit renvoyé au comité permanent de la justice et des questions juridiques. Alors, pourquoi ne pourrait-il pas modifier son amendement? Je n'appuie pas le fond de cet amendement. Je pense que le comité devrait être saisi du bill et devrait l'étudier. Mais je défends fermement le droit du député de Calgary-Nord de proposer la motion se terminant par ces mots: «comité permanent de la justice et des questions juridiques».

● (1530)

L'hon. Ron Basford (ministre de la Justice): Monsieur l'Orateur, vu le nombre de députés érudits qui ont participé au débat, j'hésite à intervenir, mais je tiens à vous signaler qu'à mon avis, l'amendement proposé par le député de Calgary-Nord (M. Woolliams) est irrecevable pour les raisons exposées par le secrétaire parlementaire du leader du gouvernement à la Chambre. J'aimerais également attirer votre attention sur l'article 46 du Règlement qui stipule clairement que lorsqu'une question fait l'objet d'un débat, aucune motion n'est reçue, si ce n'est en vue de l'amender, de la renvoyer à une date déterminée, de poser la question préalable, de faire lire l'Ordre du jour, de procéder à une autre affaire inscrite au *Feuilleton*, d'ajourner le débat, de continuer à siéger ou de prolonger la séance de la Chambre, ou d'ajourner la Chambre.

La motion du député tombe sans conteste dans la première catégorie, c'est une motion d'amendement. Cependant, la motion d'amendement, même si la Chambre accepte que le député supprime les mots qu'il estime de trop, au fond, propose que le bill ne soit pas lu maintenant pour la deuxième fois. Je reporterai Votre Honneur au commentaire 202(12) de Beauchesne, selon lequel un amendement proposant une négation directe, même si celle-ci se dissimule sous du verbiage, n'est pas conforme au Règlement. La motion dont la Chambre est saisie demande que ce bill soit lu maintenant pour la deuxième fois. La motion

[M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre).]

du député de Calgary-Nord propose une négation directe de cette motion; par conséquent, elle est irrecevable.

M. Robert McCleave (Halifax-East Hants): Monsieur l'Orateur, je ne reviendrai pas sur tous les points abordés de façon si compétente par le député de Calgary-Nord (M. Woolliams) et celui de Winnipeg-Nord-Centre (M. Knowles), mais je tiens à revenir sur certains arguments que le ministre de la Justice (M. Basford) vient d'essayer d'imposer à Votre Honneur. Il a en effet déclaré que la motion présentée par le député de Calgary-Nord s'oppose directement à la deuxième lecture du bill. Ce n'est pas là mon avis. A mon sens, lorsqu'on lit tout le libellé de la motion, qui ne sera peut-être pas acceptée, on constate qu'elle vise à subdiviser une mesure complexe qui traite de cinq ou six points de droit, de sorte qu'elle nous revienne sous une forme permettant aux députés de voter de façon intelligente. Ce n'est pas plus compliqué que cela.

Le ministre de la Justice n'a pas tellement développé ce point. C'est peut-être qu'il est difficilement défendable. Il est évident que l'amendement ne constitue pas une négation directe. Je pense que l'argument du secrétaire parlementaire a été parfaitement démoli par le député de Winnipeg-Nord-Centre, mais je vais quand même m'attaquer à ce qu'il en reste. Il n'y a que deux moyens possibles de modifier les motions de deuxième lecture et de renvoi au comité. Le premier est l'amendement motivé. Le second est le report. Le secrétaire parlementaire a commis une erreur en disant que le vote de deuxième lecture doit toujours exprimer le rejet du principe du bill. Tout le monde sera d'accord pour dire que si un amendement motivé a la chance d'être déclaré recevable par la présidence, c'est que le bill ne doit pas être lu pour la deuxième fois, et pour cause. Donc, il est évident que l'amendement motivé est contraire au principe du bill.

Mais le report peut être considéré aussi bien comme une décision de fond que comme une décision de procédure. En d'autres termes, il peut être considéré soit comme un vote d'opposition au principe du bill, soit comme une façon de débarrasser une certaine législature d'une affaire litigieuse, quitte à la faire revenir plus tard. On peut donc avoir deux raisons différentes de voter pour le report. Le troisième argument que le secrétaire parlementaire n'a pas invoqué, mais que le député de Winnipeg-Nord-Centre mentionnait, c'est le recours à la procédure visée par le commentaire 386.

Il n'y a pas, à mon avis, de catégories fermées de motions qui peuvent être présentées en deuxième lecture. La motion peut s'opposer au principe en discussion. Elle peut encore s'opposer au type du bill, par la voie d'un amendement motivé. Elle peut aussi s'opposer à l'étude immédiate du bill, par la voie d'un report à six mois ou encore, comme l'a dit le député de Calgary-Nord, par une décision de renvoi en comité, afin de pouvoir ultérieurement l'examiner sous une forme plus intelligible et de voter alors sur l'opportunité de le lire une deuxième fois dans son texte intégral ou dans certaines de ses parties.

M. l'Orateur: A l'ordre. Je n'ai pas l'intention de rendre une décision définitive maintenant, mais je pense pouvoir éclaircir certaines choses. Il est certes facile de comprendre le motif de l'amendement. Le bill est du type omnibus et chaque fois qu'une telle mesure est présentée à la Chambre, on essaie souvent de diviser le bill directement par voie de motion ou bien, comme on le fait à l'heure actuelle, on essaie d'envoyer le bill à un autre organisme pour qu'on y examine les facteurs qui pourraient justifier qu'on divise le bill autrement.